

EPREUVE DE DROIT PENAL

CORRIGE

Ad cas 1 :

Ce casus est inspiré d'une affaire traitée par le Juge unique de la Chambre des recours pénale (arrêt du 5 novembre 2019, décision n°884).

Le candidat verra sans doute aisément qu'il n'y a pas lieu de former une opposition contre l'ordonnance de classement, mais de l'attaquer en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP ; art. 80 LOJV). L'art. 395 let. b CPP prévoit que si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. i LOJV ; art. 12 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ce cas, un membre de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP). Tel est le cas en l'espèce, puisque le recours porte exclusivement sur les effets accessoires de l'ordonnance de classement, plus particulièrement sur les frais de procédure mis à la charge du plaignant, d'un montant de 3'850 francs.

Le sort des frais de procédure est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ces frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). En cas d'infractions poursuivies d'office, l'art. 427 al. 1 CPP prévoit que les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté (let. a), lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance (let. b) ou lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile (let. c).

L'art. 123 ch. 1 CP dispose que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (en référence aux lésions corporelles graves de l'art. 122 CP, qui fixent la limite supérieure, et aux voies de fait de l'art. 126 CP, qui fixent le seuil inférieur) sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 ch. 2 CP décrit différents cas aggravés qui se poursuivent d'office. Il en va ainsi si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (al. 2). La loi vise ici notamment la transgression du devoir de protection qui incombe à celui qui exerce la garde ou est tenu de veiller sur la victime. Les fondements du devoir de protection s'envisagent de la même façon que dans le contexte de la détermination d'un devoir de garant au sens de l'art. 11 CP. Il peut donc s'agir d'un fondement légal, contractuel ou même factuel (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 123 CP et les réf. citées).

En l'espèce, l'instruction pénale a été ouverte pour lésions corporelles simples et abus d'autorité. Cette dernière infraction se poursuit d'office (cf. art. 312 CP). Quant aux lésions corporelles simples, si elles s'étaient révélées réalisées, elles auraient dû faire l'objet d'une condamnation sous leur forme qualifiée de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, poursuivies d'office. En effet, un agent de détention exerce la puissance publique. En ce sens, il a une position de garant envers les prisonniers et, en conséquence, un devoir de veiller sur ces derniers. Les infractions qui ont fait l'objet d'un classement étant toutes deux poursuivies d'office, l'art. 427 al. 2 CPP n'était pas applicable et c'est donc à tort que le Ministère public a fait usage de cette disposition pour mettre les frais à la charge du plaignant.

Au demeurant, on relèvera que les frais de procédure ne pourraient pas non plus être mis à la charge du plaignant en application de l'art. 427 al. 1 CPP. En effet, l'action pénale étant dirigée contre un agent de l'Etat, le plaignant ne disposait que d'une éventuelle prétention de droit public contre l'Etat, qui ne constitue pas, selon la jurisprudence constante, une prétention civile au sens de l'art. 122 al. 1 CPP (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 ; CREP 3 décembre 2018/935 consid. 2.1.2 et les réf. citées).

Enfin, une application de l'art. 420 CPP, telle qu'évoquée par le Procureur dans ses déterminations, n'est pas non plus envisageable. En effet, l'action récursoire prévue à cette disposition ne doit être utilisée qu'avec retenue et n'entre en ligne de compte qu'en cas de soupçons sans fondement, en particulier en cas de dénonciation calomnieuse (TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1.2 et les réf. citées). Il ne suffit dès lors pas qu'un

plaideur perde son procès pour retenir a posteriori qu'il aurait intentionnellement et de manière infondée fait ouvrir une procédure inutile. En l'occurrence, même si les agents de détention ont agi de manière proportionnée, il ne peut être exclu qu'ils aient eu recours à des gestes de force et Diego R. a souffert d'une blessure à la main nécessitant une consultation médicale et un traitement, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer que celui-ci aurait agi par négligence grave ou malveillance en introduisant une demande que tout justiciable avisé, aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à déposer.

En conclusion, le candidat conclura que les frais de procédure doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Ad cas 2 :

Ce casus est inspiré d'une affaire jugée par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel pénale (arrêt du 14 février 2022, décision n°49).

Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 125 al. 1 CP). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (TF 6B_1081/2020 du 17 novembre 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1).

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a ; plus récemment : TF 6B_1081/2020 du 17 novembre 2021 consid. 1.2).

Une des conditions essentielles pour l'existence d'une violation d'un devoir de prudence et, partant, d'une responsabilité pénale fondée sur la négligence, est la prévisibilité du résultat. Pour l'auteur, le déroulement des événements jusqu'au résultat doit être prévisible, au moins dans ses grandes lignes. C'est pourquoi, il faut commencer par se demander si l'auteur aurait pu et dû prévoir ou reconnaître une mise en danger des biens juridiques de la victime. Pour répondre à cette question, on applique la règle de la causalité adéquate. Le comportement incriminé doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un résultat du type de celui qui est survenu. La causalité adéquate ne doit être niée que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple la faute d'un tiers, un défaut de matériel ou un vice de construction, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; cf. en matière de circulation routière : ATF 127 IV 34 consid. 2a et TF 6B_1081/2020 précité consid. 1.2).

Aux termes de l'art. 30 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01), les conducteurs de véhicules automobiles et de cycles ne doivent transporter des passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci.

Aux termes de l'art. 91 al. 2 LCR, quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Aux termes de l'art. 60 al. 2 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), le nombre des personnes transportées dans et sur des véhicules automobiles et leurs remorques ne doit pas excéder celui des places autorisées.

Aux termes de l'art. 86 al. 1 OCR, les véhicules automobiles et remorques agricoles et forestiers (véhicules agricoles et forestiers) ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses à caractère agricole et forestier.

En l'espèce, il est établi que Gaëtan B. a subi des lésions corporelles graves. Benoît C. a peut-être été négligent en provoquant un à-coup lors du changement de vitesse. Il l'a surtout été en conduisant largement alcoolisé et en transportant des passagers, Gaëtan B. en particulier, à

une place non aménagée (art. 30 al. 1 LCR et 60 al. 1 OCR). Le prévenu savait la victime sous l'effet de l'alcool, ce qui ne l'a pas empêché de la laisser s'asseoir sur le pare-boue d'un tracteur avant d'entamer un trajet en pleine nuit, sans que Gaëtan B. ne puisse se tenir à quoi que ce soit. Il était de la responsabilité du conducteur, au demeurant le seul majeur parmi les protagonistes, de s'assurer que la sécurité de ses passagers était garantie et que chacun était installé à une place prévue à cet effet. L'on ajoutera que le prévenu a été négligent en conduisant un véhicule agricole sur la voie publique sans que la course ait un caractère agricole (86 OCR). En agissant de la sorte et en violant les règles de la circulation routière mentionnées plus haut, le prévenu a violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et n'a pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. Il a ainsi adopté un comportement négligent, qui lui est imputable. Il s'ensuit qu'un lien de causalité naturelle et adéquate existe entre la course téméraire effectuée par Benoît C. et les lésions corporelles graves subies par Gaëtan B. Le drame était largement prévisible. Le fait que le prévenu ait choisi d'entamer un trajet au volant d'un tracteur, soit un véhicule peu souple lors des changements de rapports, avec des passagers avinés, dont l'un sur le pare-boue, en hauteur et sans protection ni moyen de se tenir sur la voie publique était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à provoquer un résultat du genre de celui qui s'est produit.

La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire, que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 130 IV 10, 127 IV 65, 122 IV 23 et 121 IV 213). En l'espèce, il n'y avait rien d'imprévisible ni d'insolite dans la chute de la victime, nonobstant son état physique, dont le prévenu avait connaissance. Comme dit précédemment, Gaëtan B. était installé sur le pare-boue d'un tracteur, en hauteur et sans protection ni moyen de se tenir correctement.

Le candidat informera son mandant qu'il s'est rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens des art. 125 al. 1 et 2 CP, la négligence ayant consisté dans la violation des art. 30 al. 1 et 91 al. 2 LCR et 60 al. 2 et 86 OCR. Il ajoutera que Benoît C. sera également reconnu coupable de conduite en présence d'un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (art. 91 al. 2 let. a LCR), de tentative d'entrave aux mesures de constatation de

l'incapacité de conduire (91a al. 1 LCR ad 22 al. 1 CP) et de violation des obligations en cas d'accident (92 al. 1 LCR).

Ad cas 3 :

Ce casus est inspiré d'une affaire traitée par le Juge unique de la Chambre des recours pénale (arrêt du 26 mars 2021, décision n°296).

La date du dépôt d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal (ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; ATF 124 V 372 consid. 3b). La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; ATF 124 V 372 consid. 3b ; TF 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3).

L'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu un acte de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément – et avant l'échéance du délai de recours – à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens probatoires en attestant (TF 5A_503/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 8C_696/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.4 ; TF 6B_397/2012 du 20 septembre 2012 consid. 1.2). Est notamment admissible, à titre de preuve, l'attestation de la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe concernée (ATF 142 V 389 consid. 2.2 et les réf. citées). La présence de signatures sur l'enveloppe n'est pas, en soi, un moyen de preuve du dépôt en temps utile, la preuve résidant dans le témoignage du ou des signataires ; il incombe dès lors à l'intéressé d'offrir cette preuve dans un délai adapté aux circonstances, en indiquant l'identité et l'adresse du ou des témoins (TF 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3 ; TF 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 4.1 ; TF 8C_696/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.3).

Si, dans le courrier d'accompagnement à son opposition, l'avocat a indiqué qu'il enregistrerait une vidéo du dépôt de son acte dans une boîte aux lettres de la Poste et a requis du procureur qu'il visionne cette vidéo afin de constater que l'opposition avait été formulée en temps utile, il ne l'a toutefois pas produite directement à l'appui de sa requête. Autrement dit, le pli contenant l'opposition ne contenait pas la preuve que celui-ci avait bien été déposé dans le délai légal. Ce n'est que cinq jours plus tard, le 23 mars 2022, que le défenseur de l'opposant a adressé au Ministère public, en pièce jointe à un efax, la vidéo en question. Or, selon la jurisprudence

du Tribunal fédéral précitée (cf. consid. 1.1.3 supra), cette manière de procéder, qui consiste à présenter un moyen probatoire après l'échéance du délai d'opposition, n'est pas admissible et ne permet pas de renverser la présomption découlant du sceau postal, ni celle de tardiveté de l'opposition.

Au surplus, on relèvera que l'enregistrement vidéo adressé par le recourant pourrait constituer un moyen de preuve insuffisant, dès lors qu'il a été adressé uniquement en pièce jointe d'un e-fax. Or, l'e-fax n'est pas une méthode valable de transmission d'actes judiciaires, dès lors qu'il ne porte pas la signature originale de leur auteur et ne respecte pas la forme écrite (cf. p. ex. ATF 142 IV 299 consid. 1.3). En outre, en procédant de la sorte, l'opposant n'a pas produit un moyen de preuve directement exploitable mais a laissé son travail de conservation – soit en l'occurrence le transfert de l'enregistrement vidéo sur un support – à la charge du Ministère public, ce qui n'est pas admissible.

Il s'ensuit que l'opposition sera déclarée irrecevable par le tribunal de première instance.

Grille de correction

Casus 1	Recours, 322 al.2 CPP	0.5
	Autorité saisie	0.5
	427 al. 2 CPP / 123 ch. 2 al. 2 CP	1
	427 al. 1 CPP et 420 CPP	0.5
	Total	2.5 points
Casus 2	125 CP	0.5
	125 CP, développement	0.5
	Discussion du lien de causalité	1
	Autres infractions	0.5
	Total	2.5 points
Casus 3	Preuve du respect du délai avant l'échéance	0.5
	Envoi par e-fax discutabile	0.5
	Total	1 point